



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le 29 DEC. 2008

Le Préfet de la Région Guadeloupe

A

Affaire suivie par M. LAROCHE

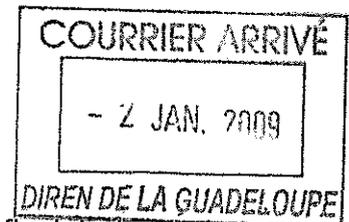
☎ 05 90 99 75 78

☒ 05 90 99 38 39

daniel.laroche@guadeloupe.pref.gouv.fr

- Monsieur le directeur régional de l'environnement
- Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement

N° 2008- 3365 AD/1/4



OBJET: Identification et gestion du domaine public fluvial de l'Etat en Guadeloupe

REFER: - Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de l'environnement
- Arrêté préfectoral n°2008-2005AD/1/4 du 18 décembre 2008

PJ: 2

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de notification, une ampliation de l'arrêté préfectoral n°2008-2005AD/1/4 en date du 18 décembre relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat en Guadeloupe.

Vous trouverez également ci-joint la note de cadrage n°2008-2006AD/1/4 en date du 18 décembre 2008 concernant les obligations et modalités d'intervention de l'Etat sur son domaine public et sur son domaine privé d'origine fluviale.

DIREN GUADELOUPE		
COURRIER		
Dest.	Act.	Info
Direction		
Adjoint		
SAPNSP		
SEMARD	✗	
SDDC		
SG		
CG+EE		

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration
et de la réglementation



Gaëtan GIRARD



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

N°2008-²⁰⁰⁵ AD/1/4

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'IDENTIFICATION ET A LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT EN GUADELOUPE

LE PREFET DE GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 79-460 du 11 juin 1979 portant transfert d'attributions du ministre des transports au ministre de l'environnement, puis par le décret n° 90-112 du 1^{er} février 1990 portant transfert au premier ministre des attributions exercées par le ministre de l'agriculture et de la forêt en matière de gestion des cours d'eau et de police des eaux superficielles dans les départements d'outre-mer ;
- VU la circulaire n°DE/SDAGF/BDE n°3 du 2 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la définition de la notion de cours d'eau ;
- VU le travail inter-service réalisé dans le cadre du comité permanent de la MISE par l'ensemble des services de l'Etat concernés ;
- VU le courrier de saisine des collectivités territoriales compétentes et des établissements publics concernés du 8 juin 2008 ;
- VU l'avis favorable du président du Conseil Général de Guadeloupe du 9 juillet 2008 ;
- VU l'avis réputé favorable du président du Conseil Régional de Guadeloupe ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur du parc national de Guadeloupe du 14 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable du directeur régional de l'office national des forêts du 18 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable sous réserves de la directrice de l'Office de l'Eau de Guadeloupe du 19 novembre 2008 ;
- VU l'avis favorable du service France Domaine de la Trésorerie Générale de la Guadeloupe du 24 novembre 2008 ;

VU la note de cadrage préfectoral n°2008-2006AD/1/4 du 18 décembre 2008 ;

VU la présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il convient de dresser une liste des cours d'eau au sens de la circulaire du 2 mars 2005 susvisés pour l'application de la police de l'eau, la gestion du domaine public fluvial et le contrôle de l'éco-conditionnalité des aides agricoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la consistance du domaine public fluvial de l'Etat ;
- de dresser la liste des canaux, rivières, bras et ravines faisant partie du domaine public fluvial de l'Etat ;
- de dresser la liste des étangs et lacs, alimentés par des cours d'eau ou non, et, le cas échéant, des plans d'eau classés dans le domaine public fluvial de l'Etat ;

ARTICLE 2 : LISTE DES COURS D'EAU ET CANAUX DE LA GUADELOUPE FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

Les canaux classés dans le domaine public fluvial de l'Etat ainsi que rivières, bras et ravines domaniaux, présentant des caractéristiques conformes aux critères juridiques permettant de définir un cours d'eau, sont répertoriés sur la liste jointe en annexe I au présent arrêté.

Sont exclus les canaux non classés et les ravines ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente.

ARTICLE 3 : LISTE DES LACS ET PLANS D'EAU DE LA GUADELOUPE FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT

Les plans d'eau classés dans le domaine public fluvial de l'Etat et les lacs domaniaux alimentés non seulement par des eaux pluviales et de ruissellement mais aussi par des cours d'eau, des sources ou des émergences d'eau souterraine, sont répertoriés sur la liste jointe en annexe II au présent arrêté.

Sont exclus les plans d'eau non classés et les éléments uniquement formés par des eaux pluviales et de ruissellement telles que les mares.

Les lagunes, salines, marigots, marais ou mangrove en bordure du littoral font partie du domaine public maritime dans la limite des conditions définies aux articles L2111-4 et L2111-5 du code général de la propriété des personnes publiques et du décret d'application s'y rapportant.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT A LA GUADELOUPE

Conformément à l'article L2111-10 du même code, les canaux listés en annexe I sont classés dans le domaine public fluvial artificiel de l'Etat.

Conformément à l'article L5121-1 du code général des propriétés des personnes publiques susvisé les cours d'eau et les lacs naturels, mentionnés respectivement aux annexes I et II, font partie du domaine public fluvial naturel de l'Etat.

Le domaine public fluvial naturel est constitué par le lit mineur du cours d'eau, délimité par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, de sa source jusqu'à son embouchure en incluant ses bras éventuels. La limite aval du domaine public fluvial naturel est fixée dans la continuité de la limite intérieure des 50 pas géométriques.

ARTICLE 5 : GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT A LA GUADELOUPE

La conservation générale du domaine public fluvial consiste à :

- surveiller ce domaine, dans le but de préserver son intégrité matérielle et l'usage hydraulique auquel celui-ci est affecté, via, notamment, une action de police ferme, référée en priorité au code de l'environnement, à la police de l'eau mais aussi à la police de conservation du domaine public ;
- entretenir, si nécessaire, conformément aux articles L215-14 et L214-15 et dans les limites définies par l'article R.215-2 du code de l'environnement, pour accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et maintenir sa capacité naturelle d'écoulement hors crue ;
- maintenir libre de tout obstacle érigé par les riverains l'emprise foncière frappée par la servitude de marchepied de 3,25 mètres destinée au libre passage des usagers du cours d'eau et du services gestionnaire conformément à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publique ;
- instruire les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine et veiller à la bonne application, par les occupants, des règles et obligations auxquels ils sont assujettis.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE GESTION

Au cas par cas et conformément aux dispositions édictées aux articles L2123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la gestion de tout ou partie d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou étang domanial pourra être confiée, par convention, à toute personne physique, association ou collectivité, présentant les garanties adéquates, qui en aura fait la demande.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Au cas par cas et conformément aux dispositions édictées aux articles L3113-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, la propriété d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou étang domanial pourra être transférée, par convention, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements après demande officielle de l'assemblée délibérante.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert succède dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des tiers à la personne publique gestionnaire de ce domaine avant la date du transfert.

ARTICLE 8 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE REVISION

Le présent arrêté demeure révisable. Tout projet de modification devra être présenté par la commission départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 10 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 1 an. En outre le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BASSE-TERRE à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté accompagnée de la note de cadrage n° 2008-2006 AD/1/4 du 18 décembre 2008 sera aussi envoyée à l'ensemble des maires des communes de la Guadeloupe, au Conseil Régional, au Conseil Général, à l'office de l'eau, à France Domaine, à l'office national de la forêt, à l'office national de la chasse et de faune sauvage et au parc national de Guadeloupe,.

Fait à Basse-Terre, le 18 DEC. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET

Pour Ampliation
le chef du bureau de l'Urbanisme de
l'Environnement et du Cadre de Vie
L'Adjoint au Chef de Bureau
Daniel LAROCHE



**ANNEXE I DRESSANT LA LISTE DES COURS D'EAU ET CANAUX
FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

Sont considérés comme cours d'eau domaniaux conformément à l'article 2 du présent arrêté, les cours d'eau et les ravines suivantes :

BASSE-TERRE

Toute ou partie de ravine et rivière figurant en trait plein sur les cartes à l'échelle du 1 / 25 000^{ème} de l'Institut Géographique National (IGN) référencées 4602GT et 4605GT (IGN, © 2002).

Sont exclus tous les canaux ainsi que les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

GRANDE-TERRE

	Limites	Communes concernée(s)
Canal de Belle-Plaine	<i>de la maison de la mangrove à son embouchure</i>	<i>Les Abymes</i>
Canal de Perrin	<i>de la section Les Palétuviers à son embouchure</i>	<i>Les Abymes / Morne à l'eau</i>
Canal Decostière	<i>du pont de la RD107 à son embouchure</i>	<i>Morne à l'eau</i>
Canal des Rotours	<i>du pont amont du centre ville à son embouchure</i>	<i>Morne à l'eau / Petit-Canal</i>

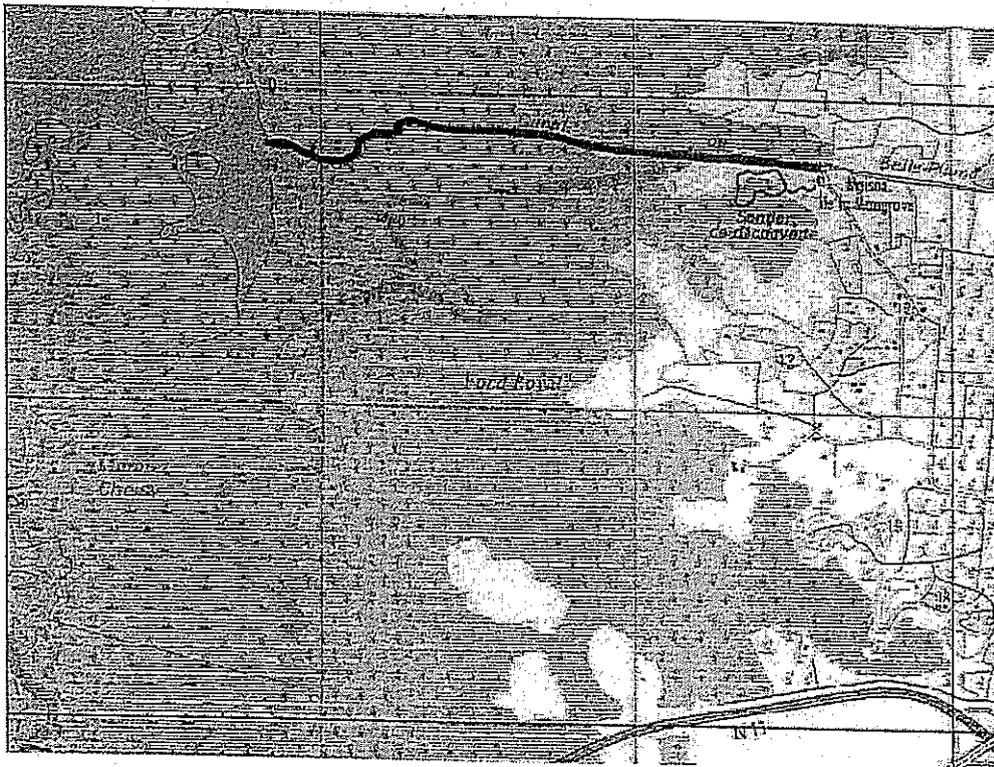
Ravine Gachet	<i>de l'aval du barrage de Gachet à son embouchure</i>	<i>Petit-Canal / Port-Louis</i>
Rivière Audoin	<i>de l'aval du barrage de Letaye à son embouchure</i>	<i>Le Moule</i>
Ravine Gardel		

Sont exclus les canaux non cités et les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

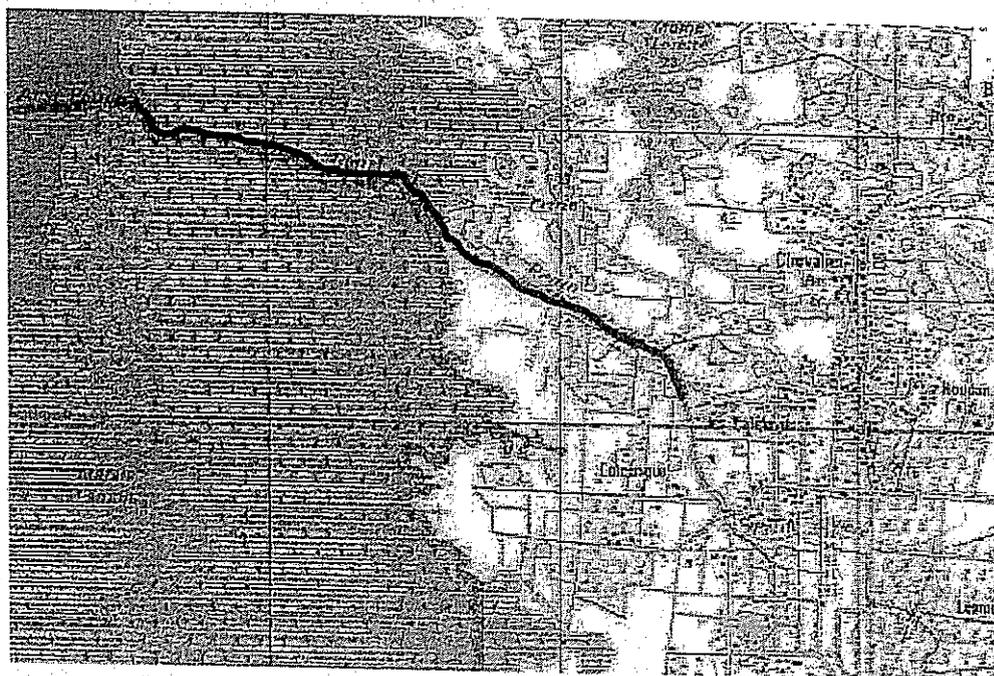
MARIE-GALANTE

Rivière Saint-Louis à Marie-Galante
Rivière du Vieux Fort à Marie-Galante

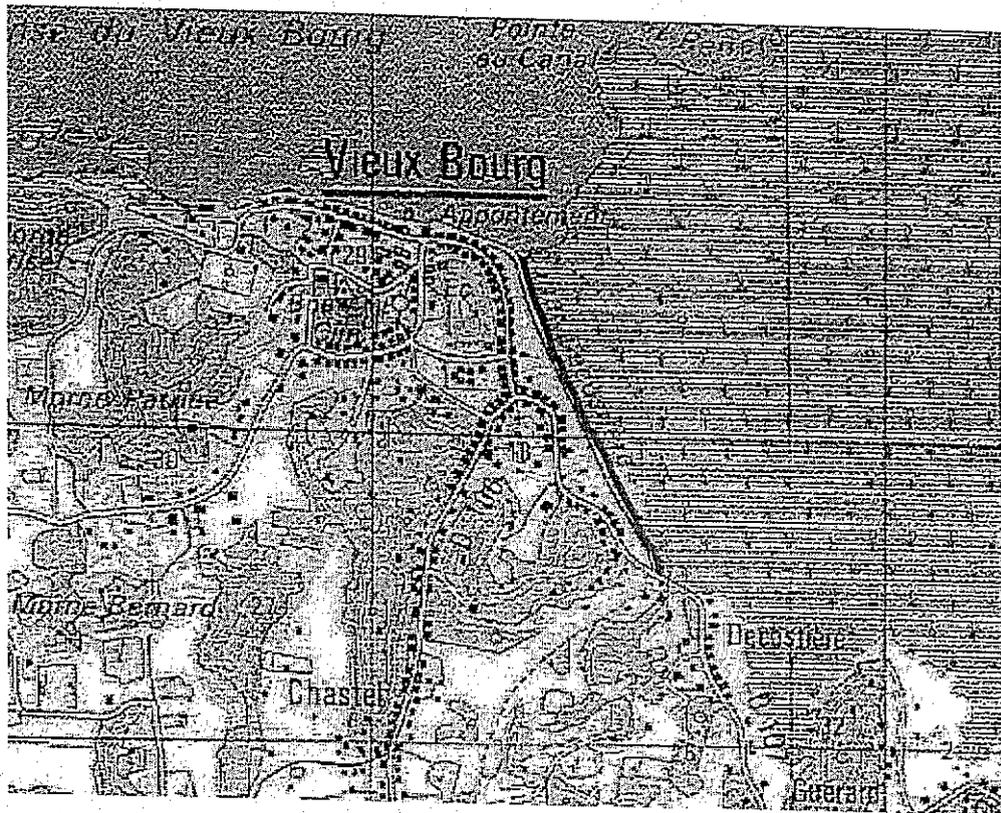
Sont exclus les canaux non cités et les ravines sèches ne recevant que des eaux pluviales de façon intermittente. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.



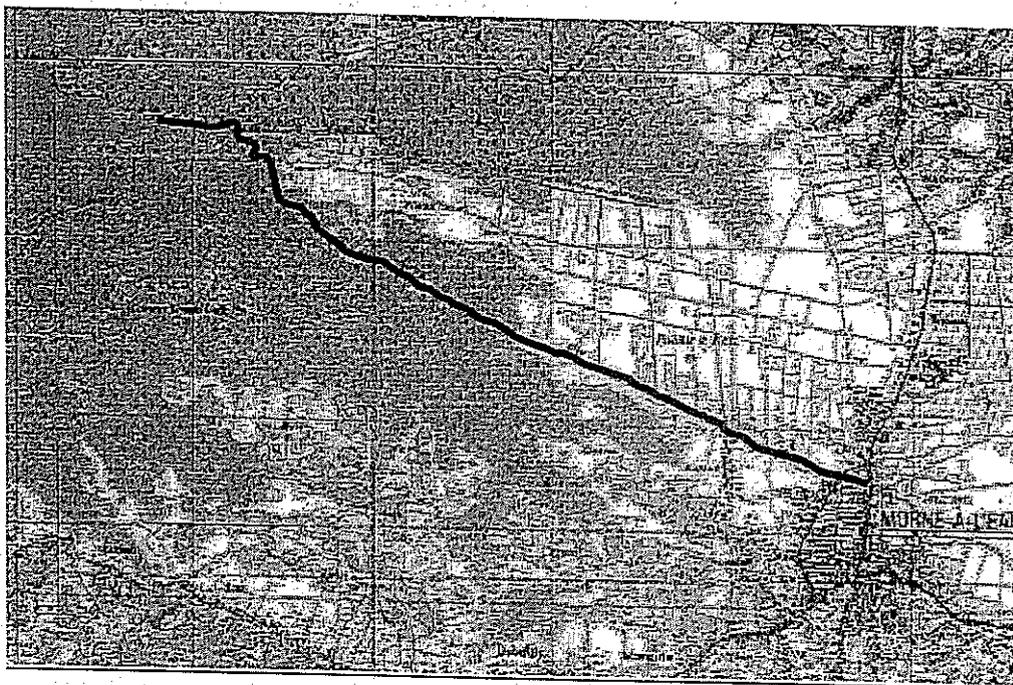
Canal de Belle-Plaine



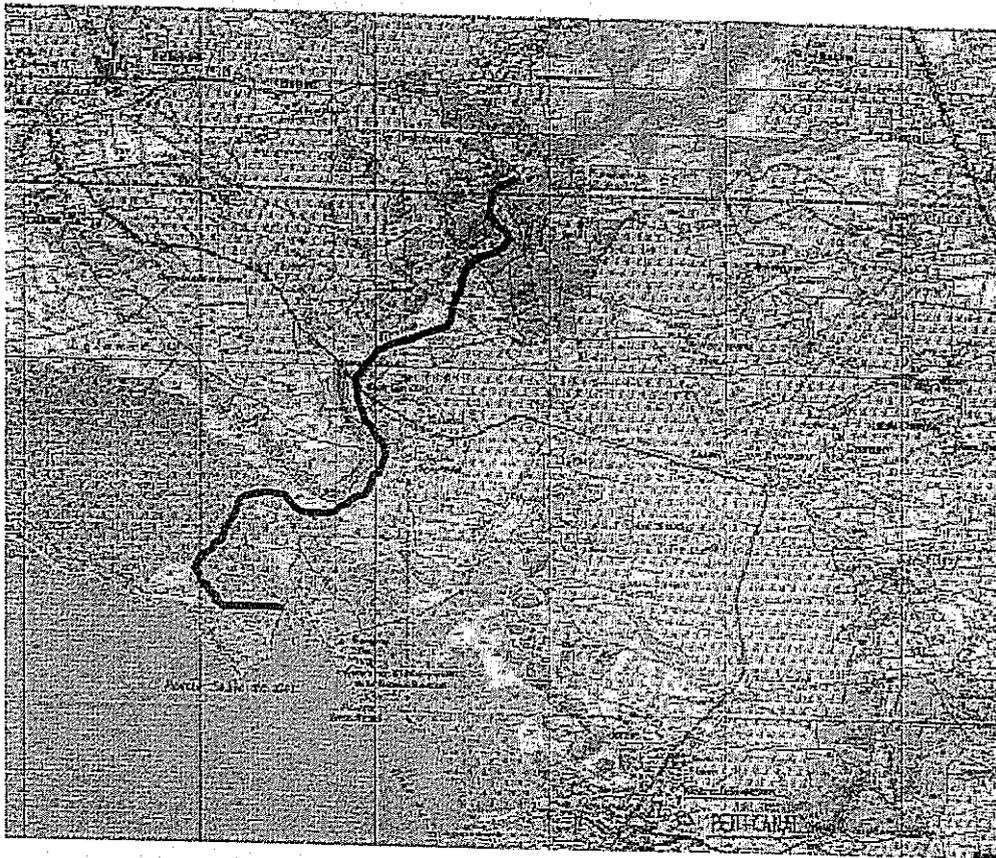
Canal de Perrin



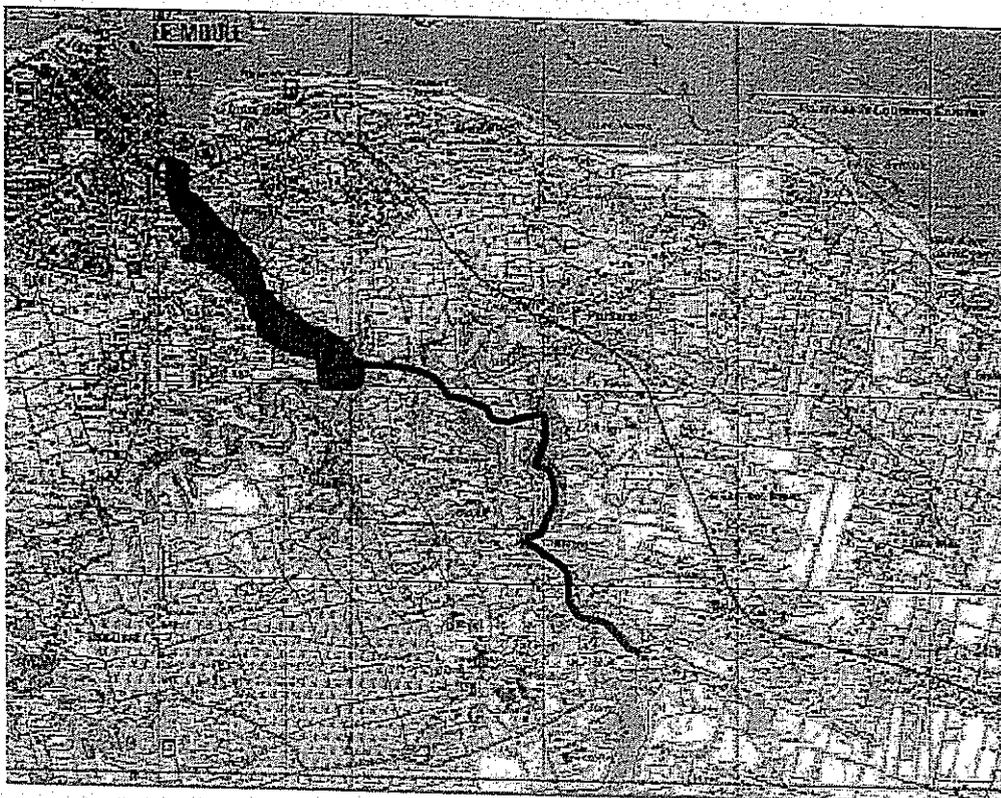
Canal Decostière



Canal des Rotours



Ravine Gaschet ou Gachet



Ravine Gardel et Rivière Audoin

**ANNEXE II DRESSANT LA LISTE DES LACS ET PLANS D'EAU
FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ETAT**

Sont considérés comme lacs domaniaux conformément à l'article 3 du présent arrêté, les étangs suivants :

- Grand Etang
- Etang Zombis
- Etang Jonc
- Etang de l'As de Pique
- Etang Madère
- Etang Roche
- Etang Gommier
- Etang Paille
- Lac Flamarion

Sont exclus les plans d'eau non classés ainsi que les éléments formés uniquement par des eaux pluviales météoriques et de ruissellement telles que les mares. Ceux-ci appartiennent invariablement au domaine public ou privé de l'Etat ou à quiconque ayant acquis le droit foncier tel que précisé sur les relevés cadastraux.

